Les geôles du Palais de justice

Par **EMMANUEL MERCINIER**
Avocat au barreau de Paris

L'année dernière, la Conférence du barreau de Paris (1) s'était insurgée contre ce que le Palais de justice compte de plus underground : le «dépôt» et la «souricière». Ce sont ces lieux par lesquels transitent, chaque jour, près de deux cents personnes poursuivies, avant d'être présentées à leurs juges. Celles qui sortent de garde à vue passent la nuit au dépôt ; celles qui arrivent de maison d'arrêt restent quelques heures à la souricière. Mi-prison, mi-commissariat, ces geôles souterraines se distinguent toutefois de l'enfer : ceux qu'on y trouve n'ont pas encore été jugés, tous sont présumés innocents.

L'indignité des lieux est notoire. A la souricière trois personnes s'entassent dans chaque cellule : moins de trois mètres carrés, latrines comprises (sans cloison et souvent hors d'usage). La vétusté le dispute à la crasse ; des excréments jonchent les murs ; les odeurs sont tenaces, forcément. Les cellules du dépôt, elles, sont moins sales et paraîtraient presque vastes (sept à huit mètres carrés) ; des «lits superposés» constitués de planches de bois, sans matelas, sans couverture, sans oreiller ; toilettes semblables aux précédentes, visibles de l'intérieur comme de l'extérieur ; papier hygiénique et chasse d'eau à la discrétion du geôlier.

Trois personnes s'entassent dans chaque cellule : moins de trois mètres carrés, latrines comprises. La vétusté le dispute à la crasse ; des excréments jonchent les murs... *Veni, vidi*, vomi.

Indignité d'autant plus inadmissible que le dépôt et la souricière ne sont pas des lieux où l'on prive volontairement les justiciables de liberté. Contrairement aux cellules de garde à vue ou aux maisons d'arrêt (où l'on est enfermé dans un but déterminé), celles-là sont utilisées par obligation : au dépôt parce qu'il est trop tard pour faire comparaître immédiatement l'intéressé (le tribunal ne siège pas toute la nuit), à la souricière parce que concrètement le détenu ne peut pas être conduit directement de la maison d'arrêt à l'audience. L'un et l'autre sont donc utilisés en raison de circonstances matérielles contraignantes, et non dans un but déterminé. Indignité d'autant plus grave que, par définition, on y transite avant d'avoir à se défendre. Longuement le justiciable est plongé dans un bain d'immondices puis, alors seulement, il est présenté à ses juges.

Or, la loi prévoit que lorsqu'une personne n'est présentée au juge que le lendemain de sa garde à vue, elle doit être retenue dans des *«locaux spécialement aménagés»*. Aussi les avocats parisiens soulevaient-ils régulièrement la nullité des procédures de comparution immédiate : le dépôt du palais de justice de Paris ne pouvant pas être décemment considéré comme *«un local spécialement aménagé»*, la loi était violée et, partant, la procédure entachée de nullité. Au surplus, ils se fondaient sur l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui interdit *«les traitements inhumains ou dégradants»*. Ainsi, chaque jour, inlassablement les plaideurs invoquaient la violation du droit, chaque jour écartée par les juges, quand enfin ces derniers acceptèrent de descendre visiter les lieux. *Veni, vidi*, vomi. Les juges convinrent que les geôles n'étaient pas plus conformes à la loi qu'à la convention européenne : par jugement du 28 mai 2009 ils annulèrent la procédure. Quinze minutes après le prononcé de ce jugement, un communiqué de la chancellerie annonçait un crédit exceptionnel de 1 million d'euros pour la réfection des lieux... Mais parallèlement, le parquet relevait appel du jugement. Et voici que par un arrêt du 26 mars 2010 la cour d'appel de Paris vient d'annuler ce jugement. Certes, disent les juges d'appel, ces cellules sont sans doute *«exiguës, inconfortables, malodorantes»*, mais elles n'en demeurent pas moins *«des locaux spécialement aménagés»* ; ces conditions de rétention *«aussi déplorables soient-elles»* (sic) ne constituent pas des *«traitements inhumains ou dégradants»* ; *«elles ne peuvent en conséquence, contrairement à l'analyse faite par les premiers juges, constituer une cause de nullité de la procédure»*. En revanche, suggère expressément la cour, elles pourraient engager la responsabilité de l'Etat en raison du mauvais fonctionnement du service public. Sans doute la cour n'avait-elle pas le choix : si le jugement avait été confirmé, des centaines de procédures auraient pu être annulées pour le même motif. Voilà la boîte de pandore soigneusement refermée. D'autant que depuis l'annonce choc du garde des Sceaux l'année dernière – *«le million, le million !»* sur un air de prime-time – les avocats n'ont plus été autorisés à visiter les lieux et ne savent donc pas si les travaux ont été réalisés.

Toutefois il est effroyable de juger que, quelles que soient les conditions de détention préalables à l'audience, le jugement demeure toujours valable et que seule la responsabilité de l'Etat *a posteriori* est susceptible d'être engagée. C'est tout le contraire en réalité : la validité du procès dépend évidemment du traitement infligé à l'accusé. Si ce dernier est maltraité, humilié, déshumanisé, il n'est pas en mesure de se défendre. Or on ne peut juger celui qui n'est pas défendu. On ne protège donc pas les accusés parce qu'on leur veut du bien mais parce que c'est la garantie d'une sanction juste, dans l'intérêt de tous : l'accusé, la victime et la société. Du reste, on les protège parce que ce sont des hommes, pas des souris.

(1) Chaque année à l'issue d'un concours d'éloquence sont élus douze jeunes avocats auxquels sont réservées les commissions d'office pour les affaires les plus graves.